

# **VS\_GERICHTE C1 24 166 vom 2. Juni 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_166)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 166 du 2 juin 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 24 166 del 2 giugno 2025

## **Regeste**

C1 24 166 C2 24 60 ARRÊT DU 2 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Frédéric Evequoz, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Emmanuel Crettaz, avocat à Sierre, et Y \_\_\_\_\_, intimée au recours, représentée par Maître Pauline Elsig, avocate à Sierre, contre AUTORITE DE DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DU DISTRICT DE SION, autorité attaquée. (droit de déterminer le lieu de résidence ; placement) recours contre la décision rendue le 16 juillet 2024 par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sion

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 450 alinéa 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, la décision entreprise a été notifiée le 19 juillet 2024 au mandataire du recourant. Le recours, interjeté par celui-ci le 19 août 2024, lequel dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a donc été formé en temps utile.

### **E. 2**

Dans un grief de nature formel, qu'il convient de traiter en premier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en raison du fait que l'OPE ne l'a pas entendu et n'a pas mené d'investigation à son sujet avant la rédaction de son rapport du 23 mai 2024. Plus singulièrement, il se plaint que la visite de son domicile annoncée par l'intervenante de l'OPE dans son courriel du 17 octobre 2023 n'a pas eu lieu. L'APEA aurait en outre violé son droit d'être entendu en ne tenant pas compte de la période courant de septembre 2023 au 18 janvier 2024, durant laquelle il s'est occupé seul de ses enfants.

### **E. 2.1**

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ;

143 III 65 consid. 3.2 ; 142 I 86 consid. 2.2). Le droit à la preuve implique que toute partie a le droit, pour établir un fait pertinent contesté (art. 105 al. 1 CPC), de faire administrer les moyens de preuves adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile selon la loi de procédure applicable (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; 133 III 295 consid. 7.1 ; 129 III 18 consid. 2.6).

- 11 - La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de leur devoir de collaborer, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 6.1.3 et les arrêts cités).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a été entendu par l'APEA le 9 juillet 2024. A cette occasion, il s'est déterminé sur le contenu du compte-rendu de l'OPE du 23 mai 2024, si bien que son droit d'être entendu a été respecté. Sous l'angle du droit à la preuve, aucune mesure d'instruction sollicitée par le recourant n'a été refusée par l'APEA. La visite de son domicile annoncée par l'intervenante de l'OPE n'a certes pas eu lieu avant le prononcé de la décision querellée. Ce moyen de preuve n'a toutefois pas été requis par le recourant, ce qu'il lui appartenait de faire s'il l'estimait pertinent. En tout état de cause, l'APEA n'a tiré aucune conclusion des conditions de logement du recourant dans la décision entreprise, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé. S'agissant de l'absence de prise en compte par l'APEA de la période durant laquelle le recourant s'est occupé seul de ses enfants, le grief qu'il développe a trait non pas à son droit d'être entendu ou à son droit à la preuve, mais à l'appréciation des preuves, dont il sera question ci-après (cf. consid. 3.2). En définitive, le grief du recourant tiré de la violation de son droit d'être entendu est rejeté.

## **E. 3**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte et arbitraire des faits et soulève la violation de l'art. 310 CC. Il reproche à l'APEA d'avoir retenu à tort que la prise en charge de A \_\_\_\_\_ par ses parents n'est pas adéquate, dans la mesure où il serait à même de s'occuper de sa fille, avec le soutien de ses proches. Il conteste ainsi le placement ordonné, lequel violerait le principe de proportionnalité.

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. Elle vise à protéger l'enfant, et non à sanctionner les père et mère. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de

- 12 - celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il pourra notamment s'agir de situations de maltraitance physique et/ou psychique, ou encore d'une inaptitude ou d'une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, par exemple en cas de maladie ou de handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, d'alcoolisme,

de toxicodépendance ou de conditions socio-économiques particulièrement défavorables. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas de rôle, pas plus qu'une éventuelle faute de leur part. La condition de mise en danger n'exige par ailleurs pas que l'enfant ait subi une atteinte effective à son développement, mais il faut au moins une menace sérieuse et non abstraite de mise en danger de son bien (ATF 146 III 313 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 et les réf. ; MEIER, in CR-Code civil I, 2e éd., 2023, n° 2 et 14 ss ad art. 310 CC ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n° 1742 ss). Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence constitue une atteinte importante à l'autorité parentale et à la vie familiale et requiert par conséquent un strict respect du principe de proportionnalité. Il convient, dès lors, d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). De même, la durée d'un placement ne doit pas excéder ce qui est nécessaire, c'est-à-dire ne doit pas durer plus longtemps que ne l'impose le bien de l'enfant. L'autorité qui ordonne une mesure relevant de l'art. 310 CC dispose dans tous les cas d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 142 III 545 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 et les références ; 5A\_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1s et 4.1 ; MEIER, op. cit., n° 2 ad art. 310 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte des actes de la cause que le cadre fourni à A \_\_\_\_\_ par ses parents durant la vie commune s'est avéré insuffisant pour lui assurer un bon développement. Les difficultés éducatives rencontrées par les parents et l'impulsivité de A \_\_\_\_\_ relevées par les psychologues du CDTEA dans leur signalement du 22 février 2022 n'ont en effet pas évolué positivement jusqu'au prononcé de la décision entreprise, aucune amélioration dans sa situation n'ayant été constatée par les nombreux intervenants l'ayant suivie, malgré les mesures de protection ordonnées les 29 mars 2022 et 22 août 2023 et la médication introduite en septembre 2022. Les crises

- 13 - n'ont pas diminué, leur intensité non plus et les difficultés d'apprentissage n'ont pas disparu. Son état d'insécurité est en outre toujours aussi important, comme cela a été relevé par sa pédopsychiatre, par la psychologue du Service médical scolaire et psychopédagogique de la ville de Sion et par la psychomotricienne l'ayant évaluée, notamment en raison de son exposition répétée au conflit conjugal. L'instruction menée par l'APEA depuis le signalement du 22 février 2022 a mis en exergue que la mère est dépassée et épuisée par les comportements de sa fille et qu'elle ne dispose pas des capacités éducatives et parentales nécessaires pour répondre aux besoins de ses enfants, tel que cela résulte notamment du rapport de situation de l'OPE du 12 mai 2023, du rapport de E \_\_\_\_\_ du 16 mai 2024 et du compte-rendu de l'intervenante de l'OPE du 23 mai 2024. Les attestations déposées en cause par l'intéressée ne sont pas de nature à l'infirmier. D'une part, elles émanent de son médecin traitant et de sa psychothérapeute, si bien que d'un point de vue procédural, elles ont uniquement valeur d'allégations de parties (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_247/2020 du 7 décembre 2020 consid. 5.2) et, d'autre part, ces avis ont été émis par des professionnels qui n'ont pas connaissance de la situation familiale. Le Dr H \_\_\_\_\_ a d'ailleurs précisé ne pas avoir tenu compte de

l'état médical des enfants de la patiente. S'agissant du père, il était dans un premier temps peu investi dans la prise en charge de A \_\_\_\_\_ en raison de son emploi à 100% et aurait passé son temps libre à jouer aux jeux vidéo. Avec l'assentiment de la curatrice, il s'est néanmoins occupé de ses enfants tout seul de fin septembre 2023 à la mi-janvier 2024. Les différents rapports figurant au dossier ne fournissent cependant pas de renseignement précis au sujet de ses compétences parentales et de sa capacité à prendre A \_\_\_\_\_ en charge. En effet, depuis le signalement du CDTEA du 22 février 2022, lequel fait état d'un père peu investi, qui peine à saisir les difficultés de sa fille, aucun des rapports subséquents ne précise quels manquements ont été constatés chez le recourant, tout en relevant des difficultés éducatives et parentales rencontrées par les deux parents. Le rapport de situation de l'OPE du 12 mai 2023, lequel mentionne des difficultés dans la pose du cadre éducatif, ne précise en effet pas en quoi elles consistent en ce qui concerne le recourant. Quant au rapport du 23 mai 2024, s'il souligne ces mêmes difficultés, les limitations parentales et le manque de capacité des parents à prioriser les besoins de leurs enfants, il n'indique pas quels éléments ont conduit à ces conclusions s'agissant du recourant. Par ailleurs, aucune mesure d'instruction n'a été menée quant à la

- 14 - possibilité pour ce dernier d'assurer le bon développement de Chloé depuis la séparation des parents. La décision entreprise retient néanmoins que la prise en charge de A \_\_\_\_\_ par les parents n'est pas adéquate, que le milieu familial est extrêmement fragile, le conflit parental exacerbé et que les parents rencontrent des difficultés dans la pose du cadre éducatif. Si ces éléments ont pu être avérés du temps de la vie commune des parents, respectivement de la période durant laquelle ils envisageaient la séparation tout en occupant le même logement, rien n'indique que tel soit toujours le cas aujourd'hui. La situation a en effet passablement évolué, le père vivant désormais avec sa nouvelle compagne et ses deux enfants. Il bénéficierait en outre du soutien de ses proches pour prendre sa fille en charge et s'est dit disposé à accepter une AEMO. Il a par ailleurs fait l'expérience de s'occuper seul de ses deux enfants durant plusieurs mois. Aux dires des parents, la situation se serait enfin apaisée entre eux et le conflit parental aurait disparu, ce qui est corroboré par l'intervenante de l'OPE dans son compte-rendu du 6 mai 2025. L'attestation du Dr K \_\_\_\_\_ produite par le recourant ne suffit toutefois pas à établir que la prise en charge de A \_\_\_\_\_ par son père constitue une solution adaptée pour assurer son bon développement, ce document ayant été rédigé par le médecin traitant du recourant, à sa demande, sans connaissance par ce médecin de la situation familiale. Au vu de ces éléments, et le placement de A \_\_\_\_\_ ne devant être prononcé qu'en dernier recours, l'APEA était tenue de mettre en œuvre des mesures d'investigation tendant à déterminer les capacités parentales du père et si la prise en charge de A \_\_\_\_\_ pouvait être assurée par ce dernier, avec l'aide de ses proches, voire d'une AEMO, en tenant compte du contexte familial actuel, avant de prononcer le placement entrepris. En conséquence, le recours est admis, les chiffres 1 à 4 de la décision entreprise annulés et la cause renvoyée à l'APEA pour qu'elle instruisse, dans les meilleurs délais, la capacité du père à prendre en charge A \_\_\_\_\_ et détermine dans quelle mesure le développement de l'enfant est mis en danger en cas de prise en charge par son père, et si d'autres mesures paraissent suffisantes ou apparaissent d'emblée vouées à l'échec.

### **E. 3.3**

Cela étant, l'admission du recours ne signifie pas que le placement de A \_\_\_\_\_ doive être levé. On l'a vu, le cadre instauré par ses parents durant la vie commune s'est révélé

insuffisant pour garantir son bon développement. Aucune amélioration dans sa situation n'a en outre été constatée à la suite de sa prise en charge par son père du mois

- 15 - de septembre 2023 au mois de janvier 2024, si bien que la menace d'une mise en danger de A \_\_\_\_\_ demeure sérieuse en l'état. Le placement de A \_\_\_\_\_ doit dès lors être maintenu, à titre de mesure provisionnelle, jusqu'à ce que l'APEA rende une nouvelle décision. Le droit de visite tel qu'instauré dans la décision entreprise est également maintenu, à titre provisionnel.

#### **E. 4**

Le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale (TCV C2 24 60). Etant donné qu'il obtient gain de cause et qu'une indemnité pour ses dépens, mise à la charge de l'Etat du Valais, lui est allouée (cf. consid. 5.2), sa requête est sans objet.

#### **E. 5**

Un montant de 2000 fr., alloué à X \_\_\_\_\_ pour ses dépens en procédure de recours, est mis à la charge de l'Etat du Valais.

Sion, le 2 juin 2025

#### **E. 5.1**

Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 300 francs - comprenant un émolument de 200 francs (art. 18 et 19 LTar) ainsi que 100 fr. de débours relatifs à l'élaboration du rapport du 6 mai 2025 par l'OPE - sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

#### **E. 5.2**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais d'intervention en procédure de recours. Maître Emmanuel Crettaz a déposé un décompte de frais faisant état de 4757 fr. 55 pour 13h35 de travail pour la procédure de recours. Ce montant apparaît toutefois excessif, notamment en ce qui concerne le temps comptabilisé pour la prise de connaissance de la décision entreprise (2h15) et pour la rédaction du recours (7h50), qui doivent être ramenés à un total de quatre heures. En tenant encore compte du temps consacré par cet avocat à prendre connaissance de la détermination de l'APEA du 12 septembre 2024, de celle de Y \_\_\_\_\_ du 18 mars 2025, et de différents courriers, ainsi que des contacts avec son client (ramenés à une heure), le montant alloué au recourant pour ses dépens en procédure de recours est arrêté à 2000 fr. (art. 27 et 34s LTar), TVA et débours inclus, et mis à la charge de l'Etat du Valais.

#### **E. 5.3**

L'intimée, laquelle s'est brièvement déterminée sur le recours, n'a pas requis de dépens, de sorte qu'aucune indemnité ne lui est allouée. Par ces motifs,

- 16 - Prononce

1. Le recours est admis. En conséquence, les chiffres 1 à 4 du dispositif de la décision rendue le 16 juillet 2024 sont annulés et la cause est renvoyée à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sion pour qu'elle complète l'instruction, dans le sens des considérants. 2. Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant A \_\_\_\_\_, le mandat de placement confié à l'Office pour la protection de l'enfant et le droit de visite à raison d'un week-end sur deux chez chacun des parents, en alternance, et pour les vacances scolaires, la semaine chez le père et le week-end chez la mère, sont

maintenus, à titre provisionnel, jusqu'à la nouvelle décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sion. 3. La requête d'assistance judiciaire de X \_\_\_\_\_ est sans objet. 4. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.